ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/45
10 juin 1998

(98-2351)

Organe de règlement des différends
22 avril 1998

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappart
le 22 avril 1998

Président: M. Kamel Morjane (Tunisie)

Sommaire: Page

1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD 2
   - Canada - Certaines mesures concernant les périodiques: rapport de situation du Canada 2

2. Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles 3
   - Rapport de l'Organe d'appel et Rapport du Groupe spécial 3

3. Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs 9
   - Rapport du Groupe spécial 9

4. Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes 13
   - Déclaration de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Panama et des États-Unis concernant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD 13

5. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux – Désignations proposées 17

6. États-Unis – Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba 17
   - Déclaration de Cuba 17

7. Note informelle du Secrétariat concernant les notifications de solutions convenues d'un commun accord 19
   - Déclaration de l'Uruguay 19

8. Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture 19
   - Délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD 19

Page

9. Confidentialité des documents relatifs au règlement des différends.....19
- Déclaration de l'Indonésie.....19

10. Réexamen du Mémorandum d'accord.....21

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le Président a rappelé que le Fonds monétaire international (FMI) avait souhaité assister à la réunion de l'ORD au cours de laquelle les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial sur l'"Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles" seraient examinés aux fins de leur adoption. En application de l'Accord OMC-FMI et du paragraphe 4 a) de la Décision du Conseil général sur les Accords entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale (WT/L/194), le Directeur général avait proposé que l'ORD invite un membre des services du FMI à assister aux débats sur la question précitée pendant la réunion en cours. Après avoir mené des consultations avec les États-Unis et l'Argentine, et en l'absence de toute objection, il avait informé les Membres, le 30 mars 1998, de l'intérêt du FMI pour cette question, et de la proposition d'inviter un membre des services de cette organisation. Il avait également formulé une proposition concernant la manière de traiter la question. Il proposait donc d'inviter un membre des services du FMI à participer aux débats qui seraient menés au titre du point 2 de l'ordre du jour.

L'ORD en est ainsi convenu.

1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD
- Canada - Certaines mesures concernant les périodiques: rapport de situation du Canada (WT/DS31/9/Add.1)

Le Président a rappelé qu'aux termes de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, "à moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". L'intervenant a attiré l'attention des participants sur le document WT/DS31/9/Add.1 qui contenait le deuxième rapport de situation du Canada relatif à l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

La représentante du Canada a dit que son gouvernement avait l'honneur de présenter son deuxième rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD relatives à cette affaire. Compte tenu du peu de temps qui s'était écoulé depuis le précédent rapport, il y avait peu de changements à porter à la connaissance de l'ORD. L'intervenante a souligné que l'on progressait en direction d'une mise en conformité avec les recommandations de l'ORD. Comme il était indiqué dans le deuxième rapport, la proposition de politique législative visant à modifier la taxe d'accise était en cours d'élaboration et serait examinée par le Cabinet dans un proche avenir. Parallèlement, on allait examiner d'autres changements de fond, et en particulier des modifications du Tarif des douanes et de la subvention postale. L'intervenante a rappelé que le Canada était résolu à respecter les obligations qui lui incombaient à cet égard dans le cadre de l'OMC.

La représentante des États-Unis a dit que comme ils l'avaient déclaré à la réunion de l'ORD du 25 mars, les États-Unis souhaitaient être informés plus en détail sur la procédure nationale que le Canada avait entamée en vue de mettre ces trois mesures en conformité avec les recommandations de l'ORD. Ils souhaitaient toujours obtenir un calendrier – même indicatif – des dates auxquelles le Canada prévoyait d'achever les diverses réformes de sa taxe d'accise de 80 pour cent sur les

périodiques à tirage dédoublé. Ils demandaient aussi à être informés des procédures que le Canada entendait suivre pour modifier les tarifs postaux visés dans les rapports. À cet égard, les États-Unis souhaitaient avoir quelques renseignements sur les mesures intermédiaires en cours. La délégation de l'intervenante désirait aussi savoir quels progrès le Canada avait accomplis sur le plan de la mise en œuvre des recommandations depuis l'adoption des rapports, et ce que l'on pouvait attendre, en termes de procédure comme sur le fond, au cours des mois restants.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de reprendre cette question à sa prochaine réunion ordinaire.

2. Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles
   - Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS56/AB/R et Corr.1)
     et Rapport du Groupe spécial (WT/DS56/R)

Le Président a attiré l'attention des participants sur la communication de l'Organe d'appel qui figurait dans le document WT/DS56/10, par laquelle cet organe transmettait son rapport sur l'affaire "Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles" (WT/DS56/AB/R et Corr.1), conformément à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord. Il a rappelé aux délégations qu'en application de la Décision sur les Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC figurant dans le document WT/L/160/Rev.1, le rapport de l'Organe d'appel comme celui du Groupe spécial avaient fait l'objet d'une distribution non restreinte. Il a également rappelé qu'aux termes de l'article 17:14 du Mémorandum d'accord, "un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel".

La représentante des États-Unis a dit que son pays avait demandé l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur cette question. Dans ce différend, les États-Unis avaient fait porter leurs efforts sur deux problèmes d'accès au marché liés au régime commercial de l'Argentine. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient conclu que les mesures incriminées étaient incompatibles avec les obligations découlant du GATT pour l'Argentine. Dans cette affaire, l'Argentine avait fait valoir que même si la taxe de statistique était contraire à l'article VIII du GATT, elle avait été autorisée par le FMI. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient tous deux rejeté cet argument. Ils avaient constaté que l'Argentine n'avait tout simplement pas prouvé que le FMI avait donné son approbation à cette taxe. Ils avaient également observé que les divers éléments concernant la relation entre le FMI et l'OMC invoqués par l'Argentine ne modifiaient en rien les droits et obligations juridiques découlant de l'Accord sur l'OMC.

Les États-Unis ont instamment prié l'Argentine de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial dans les meilleurs délais. Les mesures en question n'avaient d'autre utilité que de protéger les secteurs argentins du textile, du vêtement et de la chaussure. L'Argentine s'était engagée, lors du Cycle d'Uruguay, à offrir un accès à son marché par le biais d'une consolidation du droit *ad valorem* de 35 pour cent sur ses importations industrielles. Comme l'avaient démontré le Groupe spécial et l'Organe d'appel, elle n'avait tout simplement pas mis en œuvre cet engagement et n'avait jamais accordé l'accès au marché qu'elle avait promis. Ces mesures avaient porté préjudice aux exportateurs des États-Unis, d'Amérique latine et d'autres partenaires commerciaux de l'Argentine, et surtout elles portaient atteinte à la crédibilité de l'OMC. Les États-Unis observaient que l'Argentine avait à plusieurs reprises modifié ses droits et sa taxe de statistique par de rapides mesures administratives. Il n'existait apparemment aucune raison administrative pour que ce pays ne puisse mettre, dans les meilleurs délais, ses mesures en conformité avec les obligations découlant pour lui de

l'OMC. Les États-Unis étaient disposés à mener des consultations avec l'Argentine sur les questions de fond de la mise en œuvre et sur son calendrier.

Le représentant de l'Argentine a souhaité exprimer le point de vue de sa délégation sur certains points des rapports, conformément aux articles 16:3 et 17:4 du Mémorandum d'accord. Ces points étaient trop importants pour qu'on les limite à un différend bilatéral, car ils concernaient le fonctionnement même du système de règlement des différends. L'intervenant a remercié les membres du Groupe spécial qui, par leurs conclusions et leur usage prudent du dispositif procédural, avaient contribué à clarifier la portée des obligations découlant du GATT de 1994, d'autres accords connexes et du Mémorandum d'accord. Il a également remercié les membres de l'Organe d'appel, qui avaient modifié certaines conclusions du Groupe spécial en en limitant la portée. Si ces conclusions avaient été confirmées, elles auraient donné naissance à des obligations et des engagements juridiquement contraignants qui n'avaient pas été prévus lors des négociations du Cycle d'Uruguay et n'étaient pas visés par les disciplines prévues dans le GATT de 1947. Il entendait revenir ultérieurement sur les principes juridiques importants qui avaient été réaffirmés dans les deux rapports, ainsi que sur les points qui n'avaient pas été explicitement reconnus dans le cadre du différend du fait qu'ils risquaient de porter atteinte aux droits des Membres.

En ce qui concernait les conclusions du Groupe spécial concernant les chaussures, l'Argentine constatait avec satisfaction qu'au paragraphe 6.15 de son rapport le Groupe spécial indiquait qu'il avait décidé de ne pas examiner la compatibilité avec l'Accord sur l'OMC des droits spécifiques imposés sur les chaussures avant l'établissement dudit groupe. Celui-ci avait fondé son raisonnement juridique sur les précédents établis dans les affaires de l'*essence*[1] et des *chemises, chemisiers et blouses en provenance d'Inde*.[2] Il avait ainsi réaffirmé que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel avaient pour vocation non pas de légiférer ou d'apporter des éclaircissements sur les dispositions d'accords sans rapport avec un différend, mais d'examiner les arguments présentés dans le cas d'espèce. Un groupe spécial ne devait débattre que des points qui s'avéraient utiles pour résoudre l'affaire. Or l'examen d'un différend impliquait nécessairement l'existence d'un litige sur des mesures en vigueur qui n'aurait pas été traité dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC (à l'exception des cas nécessitant la mise en œuvre de recommandations de l'ORD en application de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord). En effet, dans le cas contraire, le mécanisme de règlement des différends serait soumis à des pressions supplémentaires de la part des parties dans des affaires où il aurait pour but de déterminer la portée d'une obligation en l'absence d'un différend concret, ou de parvenir à une seconde conclusion dans une affaire déjà traitée et sans respecter les délais prévus dans le Mémorandum d'accord. Dans le cas présent, le Groupe spécial avait rejoint la position de l'Argentine sur ce point. Il était possible que d'autres problèmes semblables soient examinés à l'avenir dans le cadre du mécanisme de règlement des différends.

S'agissant du droit que conservaient les Membres d'appliquer des droits spécifiques à des produits importés même si ces produits ne figuraient pas sur leur liste nationale, l'Organe d'appel avait donné une interprétation juridiquement motivée des obligations découlant de l'article II du GATT de 1994 qui correspondait à la position de l'Argentine. L'intervenant a salué les dispositions du paragraphe 87 a) du rapport de l'Organe d'appel, qui modifiaient les conclusions du Groupe spécial figurant aux paragraphes 6.31 et 6.32 du rapport de ce dernier. L'Organe d'appel avait conclu que "… l'application d'un type de droits différent de celui qui est prévu dans la liste d'un Membre est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où elle se traduit par la perception de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste de ce Membre". Il avait déclaré que la valeur de la concession devait obligatoirement être respectée, mais que les Membres n'avaient pris aucun engagement quant au type de droits (droits

[1] WT/DS2.

[2] WT/DS33.

spécifiques, *ad valorem* ou combinaison des deux). Cet argument avait été développé au paragraphe 47 du rapport de l'Organe d'appel, selon lequel "une fois qu'une concession tarifaire est convenue et consolidée dans la liste d'un Membre, une réduction de sa valeur par l'imposition de droits plus élevés que le taux de droit consolidé romprait l'équilibre des concessions entre les Membres".

Différents droits pouvaient être appliqués individuellement ou en combinaison; ils pouvaient figurer intégralement dans la liste, ou n'y apparaître que de manière partielle. Pour leur part, les Membres ne contrevenaient à leurs obligations découlant de l'article II du GATT de 1994 que dans la mesure où les droits de douane appliqués étaient supérieurs à ceux qui étaient prévus dans la liste. Toute autre interprétation de l'article II du GATT de 1994 reviendrait à conférer à cet article une portée dépassant son domaine de compétence, ce qui serait contraire à l'interprétation de l'Accord donnée par l'Organe d'appel conformément aux règles générales d'interprétation des traités établies dans la Convention de Vienne.

Dans un souci de précision et en réponse aux arguments avancés par les parties au différend et les tierces parties, l'Organe d'appel avait fourni des exemples détaillés de cas dans lesquels on avait appliqué des droits de douane d'un type différent de celui qui était mentionné dans la liste sans pour autant contrevenir à l'article II du GATT de 1994. Ainsi, il était indiqué au paragraphe 54 du rapport de l'Organe d'appel qu'"un Membre peut établir, par voie législative, un "plafond" limitant le niveau du droit appliqué qui garantirait que, même si le niveau du droit appliqué est différent du type de droits prévu dans la liste de ce Membre, les équivalents *ad valorem* des droits effectivement appliqués ne dépasseraient pas les droits *ad valorem* prévus dans la liste du Membre". Dans ses conclusions portant modification des travaux du Groupe spécial, l'Organe d'appel avait défini ce qui était conforme au GATT de 1994 et ce qui contreviendrait aux règles de l'OMC. Ces conclusions étaient d'une portée parfaitement claire et fournissaient aux Membres des lignes directrices précises pour l'avenir.

En ce qui concernait la question des obligations croisées et des consultations avec le FMI, l'Argentine avait fait valoir auprès de l'Organe d'appel que la taxe de statistique découlait de négociations menées avec le FMI qui avaient conduit à la conclusion d'un accord juridiquement contraignant ayant créé – et créant toujours – une obligation pour le FMI. L'Argentine avait souligné que les États-Unis étaient membres du FMI et en approuvaient l'action, et qu'ils avaient de ce fait contribué à créer une obligation de l'Argentine envers cette organisation. En d'autres termes, le plaignant, qui avait fait valoir auprès de l'OMC que la taxe de statistique était incompatible avec l'article VIII du GATT de 1994 et qui avait obtenu des conclusions favorables à cet égard de la part du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, avait lui-même contribué à créer en 1995 l'obligation de l'Argentine envers le FMI.

Avant d'examiner le fond juridique de la question, l'intervenant a rappelé que l'Argentine avait approuvé par le passé la position des États-Unis sur la question générale de cohérence. Ainsi, lorsqu'en décembre 1997 le Conseil général avait examiné le rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des accords entre l'OMC, d'une part, et le FMI et la Banque mondiale, d'autre part[3], l'Argentine avait soutenu la déclaration des États-Unis selon laquelle le principe de "cohérence" voulait que l'OMC et le FMI mènent des politiques de soutien réciproque et évitent de donner aux gouvernements des conseils contradictoires. L'interprétation juridique la plus récente de ce principe risquait de placer un pays en développement comme l'Argentine dans une situation délicate. Sur le plan juridique, cette question intéressait l'ORD à trois égards: i) la valeur d'une approbation en tant que comportement d'un pays, qui faisait naître des attentes dans un autre pays, et en tant que source de droits et d'obligations, qui devait être considérée à la lumière des règles d'interprétation des traités établies en droit international public, conformément à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord;

[3] WT/GC/M/25.

ii) l'existence d'obligations contraignantes qui étaient à la fois croisées et conflictuelles; et
iii) l'importance de consulter le FMI au titre des articles 11 et 13 du Mémorandum d'accord. L'Argentine estimait que la question de l'approbation n'était pas qu'une simple question de doctrine ou un argument conjoncturel, mais une question de droit qu'elle avait souhaité voir reconnaître par l'Organe d'appel. Malheureusement il n'en avait pas été ainsi.

Selon l'interprétation de la délégation de l'Argentine, les États-Unis, qui ne s'étaient pas opposés à la taxe de statistique au sein du FMI, avaient par leur comportement créé une obligation qu'ils ne pouvaient à présent ignorer dans le cadre de l'OMC. L'Argentine avait néanmoins espéré que l'Organe d'appel aurait résolu cette question de droit, qui demeurait sans réponse et qui était incompatible avec les objectifs de l'Accord entre l'OMC et le FMI et avec ses dispositions spécifiques. Tous les Membres avaient contribué à l'élaboration de cet accord, qui faisait partie intégrante de leurs droits et obligations.

L'Organe d'appel avait analysé les arguments du Groupe spécial concernant l'existence de conditionnalités croisées et les conflits entre les engagements pris par l'Argentine à l'égard du FMI et ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC. Il soulignait, au paragraphe 68 de son rapport, que "le Groupe spécial explique dans une certaine mesure pourquoi il n'a pas examiné les arguments de l'Argentine", confirmant ainsi que le Groupe spécial n'avait pas étudié les arguments de l'Argentine. Cette affirmation de l'Organe d'appel semblait confirmer la position de l'Argentine, qui estimait qu'il n'y avait pas eu d'"évaluation objective de la question" au sens de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Sans procéder à cette évaluation, le Groupe spécial était parvenu à la conclusion figurant au paragraphe 5.3 de son rapport, qui avait été reprise par l'Organe d'appel au paragraphe 87 c) de son propre rapport.

Ainsi, en se fondant sur le paragraphe 5.3 du rapport du Groupe spécial, l'Organe d'appel avait commenté les arguments et la valeur juridique des dispositions invoquées par l'Argentine, et avait déclaré au paragraphe 69 de son rapport qu'"il ressort implicitement de la déclaration ci-dessus que le Groupe spécial estime que l'Argentine n'a pas réussi à prouver qu'elle était tenue, en vertu d'un accord avec le FMI, d'imposer la taxe de statistique". Cette affirmation, qui se trouvait au centre des débats sur les obligations croisées et conflictuelles, avait néanmoins confirmé une chose: si l'Argentine n'avait pas réussi à prouver qu'elle était tenue par le FMI d'imposer la taxe de statistique, elle n'en avait pas moins produit des éléments qui avaient conduit le Groupe spécial à penser qu'il pouvait exister une présomption d'existence d'une telle obligation juridique. Cependant, cette présomption n'était pas suffisamment importante pour que le Groupe spécial transfère la charge de la preuve et demande aux États-Unis de réfuter l'existence de l'obligation en question. C'est ce que l'Organe d'appel avait confirmé lorsqu'il avait déclaré que "… le Groupe spécial ne semble pas avoir été convaincu que l'Argentine avait un accord juridiquement contraignant". L'Accord conclu entre l'Argentine et le FMI aurait pu soulager le pays d'une partie des obligations qu'elle avait contractées envers le GATT et l'OMC. Or il était nécessaire de définir la nature juridique de l'Accord et de déterminer dans quelle mesure celui-ci était contraignant. Compte tenu de cette incertitude quant à la nature juridique de l'engagement en question, l'Argentine continuait de se demander pourquoi le Groupe spécial n'avait pas pris en considération la demande des États-Unis de mener des consultations avec le FMI, demande qu'elle avait elle-même soutenue,. Si cette consultation avait montré que les États-Unis avaient raison, l'Argentine n'aurait pas fait appel dans cette affaire. Si, au contraire, la consultation avait donné raison à l'Argentine, elle aurait permis de faire la preuve qu'il existait bien une obligation croisée contraire à la Déclaration sur la cohérence[4]. Cette absence de consultations avec le FMI avait conduit l'Organe d'appel à affirmer, au paragraphe 69 de son rapport, qu'"il apparaît qu'il n'est pas possible de déterminer le caractère juridique précis de ce mémorandum d'accord sur la

[4] Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, dans Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay – Textes juridiques, Secrétariat du GATT, 1994, page 466.

politique économique, ni la mesure dans laquelle les engagements contractés par l'Argentine dans ce mémorandum d'accord constituent des obligations juridiques contraignantes". Si l'Organe d'appel ne pouvait trancher ces questions, qui d'autre serait en mesure de le faire dans un différend porté devant l'OMC? L'Argentine avait fait appel en invoquant l'existence d'une obligation croisée; si on lui répondait qu'il était impossible de déterminer la nature juridique de cette obligation du fait que lors de la précédente procédure (c'est-à-dire pendant les travaux du Groupe spécial), on n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour éclaircir ce point, on ne pouvait que conclure à une lacune dans le système de règlement des différends, ou en déduire que la procédure n'avait pas été dûment respectée vis-à-vis de l'une des parties au différend. Cette observation semblait être confirmée par l'analyse de l'Organe d'appel, qui avait conclu au paragraphe 87 d) que le Groupe spécial n'avait pas contrevenu à l'article 11 du Mémorandum d'accord en n'entrant pas en consultations avec le FMI.

Comme indiqué au paragraphe 83 du rapport de l'Organe d'appel, les États-Unis avaient demandé, avec le soutien de l'Argentine, que le Groupe spécial procède à des consultations avec le FMI. L'Organe d'appel avait souligné la nature discrétionnaire du droit du Groupe spécial de demander des renseignements à des experts, conformément à l'article 13 du Mémorandum d'accord.

L'Argentine ne contestait pas la nature discrétionnaire de ce droit. Toutefois, il était évident que dans le cas présent, si un groupe spécial avait agi conformément aux procédures entérinées par une organisation soucieuse de promouvoir une certaine "cohérence" avec une organisation similaire, il aurait conclu qu'en s'abstenant de mener des consultations, il ne pouvait aller dans le sens de la cohérence et se privait même au contraire d'éléments objectifs qui l'auraient aidé à parvenir à une détermination. Même si la consultation n'avait pu être menée au titre de l'article XV du GATT de 1994 et n'était pas de nature juridictionnelle, elle aurait néanmoins permis d'effectuer une évaluation plus précise au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. L'Organe d'appel l'avait d'ailleurs confirmé au paragraphe 86 de son rapport, dans lequel il constatait que le Groupe spécial n'avait pas contrevenu à l'article 11 du Mémorandum d'accord en n'entrant pas en consultations avec le FMI, mais il affirmait aussi qu'"il aurait peut-être été utile que le Groupe spécial consulte le FMI au sujet du caractère juridique de la relation ou de l'arrangement entre l'Argentine et le FMI". L'Argentine approuvait cette observation et se félicitait de cette prise de position de l'Organe d'appel, tout en regrettant que cela n'ait eu aucune influence sur ses conclusions.

Enfin, l'orateur a attiré l'attention des participants sur l'obligation découlant de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, selon lequel l'ORD devait être informé, dans les 30 jours suivant la date d'adoption des rapports, des intentions des parties au sujet de la mise en œuvre de ses recommandations. L'intervenant a proposé de suivre une pratique en vigueur à l'ORD plutôt que de faire une déclaration à la réunion de l'ORD: l'Argentine informerait l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations au plus tard le 22 mai 1998, dans une note adressée au Président de l'ORD et distribuée à tous les Membres. L'intervenant a réaffirmé l'attachement de l'Argentine envers le système de règlement des différends.

La représentante des États-Unis a répondu à la déclaration de l'Argentine relative à son interprétation des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel en soulignant les conclusions du rapport du Groupe spécial qui apparaissaient au paragraphe 7.1 de celui-ci, et qui avaient été reprises par l'Organe d'appel. Aux termes du paragraphe 7.1 a), "les droits spécifiques minimaux imposés par l'Argentine sur les textiles et les vêtements sont incompatibles avec les exigences de l'article II du GATT". Le Groupe spécial indiquait en outre au paragraphe 7.1 b) de son rapport que "la taxe de statistique de 3 pour cent *ad valorem* imposée par l'Argentine à l'importation est incompatible avec les exigences de l'article VIII du GATT". Les États-Unis entendaient mener des travaux bilatéraux avec l'Argentine sur la proposition de procédure afin de confirmer que les droits et obligations des deux parties seraient préservés, de la même manière que si une réunion avait été organisée au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord.

Le représentant de l'Argentine a estimé que les observations de la délégation américaine reflétaient sa propre perception du rapport du Groupe spécial. L'Argentine était prête à travailler avec les États-Unis de manière à garantir que les droits et obligations des parties au différend soient préservés comme si une réunion de l'ORD avait été organisée au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, conformément au précédent établi dans le cadre de l'ORD.

Le représentant des Communautés européennes a dit que les Communautés étaient globalement satisfaites du rapport de l'Organe d'appel car celui-ci tenait compte de la plupart des points de droit qu'elles avaient fait valoir dans leur communication présentée à titre de tierce partie.

Premièrement, l'Organe d'appel avait repris les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le système de droits spécifiques de l'Argentine avait conduit à une violation des obligations découlant pour ce pays de l'article II du GATT de 1994 pour toutes les catégories tarifaires visées par le régime. Il avait aussi estimé à juste titre qu'en raison de la nature même des droits spécifiques minimaux, les transactions effectuées en dessous d'un certain niveau de prix entraîneraient toujours une violation de l'article II du GATT de 1994 pour toutes les catégories tarifaires, et qu'il était donc inutile de démontrer que le régime était contraire à l'article II pour chacune des importations.

Deuxièmement, l'Organe d'appel avait rejoint l'avis des Communautés selon lequel l'application d'un type de droits différent de celui prévu dans la liste d'un Membre était compatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 dès lors qu'elle n'entraînait pas le prélèvement d'un droit supérieur au niveau consolidé. L'Organe d'appel avait observé que l'article II ne faisait nullement obligation de n'appliquer que le type de droits indiqué dans la liste. Il avait ensuite implicitement reconnu qu'un changement dans le type de droits ne constituait pas en soi une diminution de la valeur des concessions tarifaires. Il avait rejeté les arguments du Groupe spécial selon lesquels la pratique du GATT avait clairement établi qu'un changement du type de droits était contraire à l'article II; ce rejet reposait sur les motifs qu'aucun rapport de groupe spécial n'avait encore eu à traiter de la question particulière faisant l'objet du débat, que les rapports des groupes de travail n'avaient pas conduit les parties contractantes à faire des recommandations au titre de l'article XXIII du GATT de 1994 et que les rapports des groupes spéciaux n'ayant pas été adoptés n'avaient aucun statut juridique dans le système de l'OMC.

Troisièmement, l'Organe d'appel avait repris les conclusions implicites du Groupe spécial selon lesquelles l'Argentine n'avait pas démontré l'existence d'un engagement juridiquement contraignant dans le cadre du FMI en vertu duquel elle aurait été tenue d'imposer une taxe de statistique de 3 pour cent, ni le fait que cet engagement primait sur les obligations découlant pour ce pays de l'article VIII du GATT de 1994. L'Organe d'appel avait noté que l'Argentine n'avait pas apporté la preuve d'un conflit irrémédiable entre les dispositions du Mémorandum d'accord conclu avec le FMI et celles de l'article VIII du GATT de 1994. Il avait aussi rappelé, à juste titre, qu'aucune disposition des accords et déclarations liant le FMI et l'OMC ne pouvait justifier qu'un engagement contracté par un Membre envers le FMI puisse prévaloir sur les obligations de ce Membre au titre de l'article VIII du GATT de 1994. Quatrièmement, les Communautés notaient que, de l'avis de l'Organe d'appel, les groupes spéciaux conservaient une grande marge de manœuvre, en application de l'article 11 du Mémorandum d'accord, quant à l'admissibilité des preuves qui leur étaient présentées vers la fin de la procédure, en l'occurrence quelques jours avant la deuxième réunion de fond entre le Groupe spécial et les parties.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel figurant dans le document WT/DS56/AB/R et Corr.1, ainsi que le rapport du Groupe spécial figurant dans le document WT/DS56/R tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

Le représentant du FMI, prenant la parole à titre d'observateur, a remercié l'ORD de lui offrir l'occasion de s'exprimer à ce sujet. L'affaire présente, qui faisait l'objet du rapport présenté par

l'Organe d'appel à l'ORD pendant la réunion en cours, posait deux problèmes d'ordre général au FMI. Premièrement, le compte rendu indiquait qu'un programme mené avec le soutien du FMI avait été invoqué pour justifier une mesure que certains estimaient contraire au GATT. Ce point soulevait des questions de fait auxquelles le FMI pouvait apporter des réponses en raison de la position unique qu'il occupait dans cette affaire. De plus, l'OMC et le FMI entretenaient des relations particulières qui étaient le fruit de l'histoire commune du FMI et du GATT, de la collaboration instaurée entre les deux institutions au cours de ces dernières années et de l'accord de coopération conclu entre le FMI et l'OMC. Compte tenu de la spécificité de ces relations, de l'intérêt du FMI pour les questions liées à la conditionnalité de ces relations et du droit des groupes spéciaux de demander des renseignements aux experts en application de l'article 13 du Mémorandum d'accord, l'intervenant a souhaité que l'on note que le FMI tenait vivement à être consulté par les groupes spéciaux dans des affaires de ce genre. Deuxièmement, l'intervenant a assuré la communauté commerciale internationale que le FMI avait pour politique générale de ne pas préconiser de mesures incompatibles avec les obligations découlant de l'OMC pour les Membres de celle-ci.

Le représentant de l'Inde a dit qu'il était conscient que l'ORD avait déjà adopté les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial sur cette question. Il avait pris note des déclarations de l'Argentine, des États-Unis et des Communautés européennes. L'Inde aurait besoin d'un peu de temps pour prendre la pleine mesure de l'importance de ces déclarations. S'il avait demandé la parole, après la déclaration faite par le FMI en qualité d'observateur, c'était pour indiquer que sa délégation avait soigneusement pris note des observations de cette organisation. La délégation indienne estimait que ces observations posaient un certain nombre de problèmes systémiques. Comme plusieurs autres délégations, elle avait pris part aux négociations sur l'Accord entre l'OMC et le FMI ainsi qu'à la Décision du Conseil général relative à cet accord.[5] L'Inde ne voyait pas en quoi la seconde partie du paragraphe 4 a) de la Décision pouvait signifier que le FMI puisse faire des observations du genre de celles qu'il avait formulées à la réunion en cours. Il convenait donc de réfléchir avec prudence à la question. L'Inde se réservait le droit de soulever cette question devant le Conseil général, le cas échéant et en temps utile, en se fondant sur sa propre interprétation du paragraphe 4 a) de la Décision du Conseil général. L'intervenant n'avait toutefois pas d'objections à ce que l'ORD prenne note de la déclaration du FMI.

L'ORD a pris note des déclarations.

3. Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs
   - Rapport du Groupe spécial (WT/DS44/R)

Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 16 octobre 1996 l'ORD avait établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte déposée par les États-Unis. Le rapport de ce Groupe spécial avait ensuite été distribué le 31 mars 1998 sous la cote WT/DS44/R et était à présent soumis à l'ORD pour adoption, à la demande du Japon. Conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord, la procédure d'adoption était sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leur point de vue sur ce rapport.

Le représentant du Japon a dit que son gouvernement se félicitait des conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les mesures prétendument prises par le Japon n'annulaient ou ne compromettaient pas les avantages revenant aux États-Unis au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, et ne contrevenaient pas non plus à l'article III:4 ni à l'article X:1du GATT de 1994. Cette affaire complexe avait donné lieu à des recours formés au motif que des avantages avaient été annulés ou compromis en situation de non-violation; ces recours étaient habituellement considérés comme des exceptions dans le système de règlement des différends, et ils avaient été envisagés avec

[5] WT/L/194.

prudence. Néanmoins, après un examen complet et objectif des arguments des parties au différend, le Groupe spécial avait abouti à des conclusions appropriées. Bien qu'il n'ait pas admis tous les arguments avancés par le Japon, ses conclusions reposaient sur une évaluation objective des faits et elles étaient étayées, dans une large mesure, par un raisonnement solide. Le Japon était satisfait des conclusions suivantes: i) le Groupe spécial avait estimé que pour relever des dispositions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, une mesure qui n'était pas explicitement décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial devait être subsidiaire ou étroitement liée à une mesure mentionnée de façon spécifique dans cette demande afin que la portée de la plainte soit correctement définie; ii) le Groupe spécial avait reconnu que le recours en situation de non-violation devait être envisagé avec prudence et demeurer exceptionnel; iii) s'agissant de déterminer si une mesure était raisonnablement anticipée par la partie plaignante dans le contexte d'un recours en situation de non-violation, le Groupe spécial s'était fixé un principe directeur: en montrant que certaines mesures avaient été instaurées avant la conclusion des négociations tarifaires concernées, le défendeur avait créé une présomption selon laquelle le demandeur aurait dû anticiper la mesure, et c'était donc au demandeur qu'il incombait de réfuter ladite présomption; iv) le Groupe spécial avait conclu que la partie plaignante devait démontrer l'existence d'une corrélation claire entre les mesures et l'incidence négative, sur le plan de la concurrence, des importations vis-à-vis des produits nationaux, et il avait conclu que les États-Unis n'étaient pas parvenus à prouver cette corrélation. À cet égard, le Groupe spécial avait également conclu qu'il convenait de considérer avec prudence les prétendus "effets combinés" des mesures incriminées; la partie plaignante avait été priée de présenter des arguments supplémentaires ou des preuves à l'appui de ses allégations selon lesquelles toutes les mesures avaient contribué à ce que les importations de pellicules et de papiers ne puissent bénéficier d'un accès au marché compétitif. Le Japon estimait que les constatations et les conclusions du Groupe spécial constituaient non seulement un règlement satisfaisant de ce différend, mais également un précédent important qui guiderait le fonctionnement futur du système de règlement des différends. Sa délégation demandait à l'ORD d'adopter le rapport conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord et elle espérait que ce rapport serait pleinement respecté par les États-Unis.

L'intervenant a souhaité par ailleurs exprimer les préoccupations du Japon sur deux points particuliers du rapport du Groupe spécial, compte tenu de la nature exceptionnelle du recours en situation de non-violation. Premièrement, s'agissant de définir ce qui constituait une "mesure" au sens de l'article XXIII:1 b), le Groupe spécial avait accordé trop d'importance à la nécessité d'adopter une large définition de ce terme. Il avait aussi estimé qu'une action menée par des parties privées pouvait être considérée comme gouvernementale si le gouvernement y intervenait suffisamment. En appliquant ce critère aux mesures faisant l'objet de la requête, le Groupe spécial était parvenu à une détermination affirmative. Si le Japon estimait, comme le Groupe spécial, que les mesures visées par l'article XXIII:1 b) "ne [devaient pas être] définies trop restrictivement", il considérait que l'approche du Groupe spécial devait être envisagée avec prudence dans les affaires à venir, faute de quoi un gouvernement pourrait être tenu pour responsable de mesures sur lesquelles il n'avait aucun contrôle, ce qui aurait pour effet d'élargir les possibilités de recours en situation de non-violation.

Deuxièmement, bien que le Groupe spécial ait constaté que la partie plaignante devait faire la preuve d'un lien de causalité manifeste entre les mesures en cause et l'annulation ou la réduction de certains avantages, il avait également déclaré que, pour déterminer le degré de causalité à prouver, il s'agissait de "savoir si une telle mesure [avait] causé l'annulation ou la réduction d'un avantage, c'est-à-dire, si elle y [avait] apporté plus qu'une contribution minime". Indépendamment des intentions du Groupe spécial, le Japon craignait que cette déclaration, qui pouvait donner l'impression que le Groupe spécial avait adopté une règle plus souple en matière de détermination du lien de causalité, ne risque de donner lieu à des abus dans de futures affaires.

L'intervenant a souhaité remercier sincèrement le Groupe spécial et le Secrétariat du temps et des efforts qu'ils avaient consacrés à ce cas. Bien que celui-ci ait été à la fois complexe et controversé, et qu'en outre il ait été particulièrement médiatisé, le Groupe spécial l'avait examiné et

avait prononcé ses conclusions de manière objective et impartiale, comme en attestait la qualité de son rapport. Le Japon estimait que les travaux du Groupe spécial avaient clairement démontré la crédibilité du mécanisme de règlement des différends quant à la protection des droits et obligations découlant pour les Membres de l'Accord sur l'OMC.

La représentante des États-Unis a dit que son pays était en profond désaccord avec les conclusions du Groupe spécial. Les États-Unis estimaient que le Groupe spécial n'avait pas accordé une attention suffisante aux éléments prouvant les effets combinés des mesures japonaises et la responsabilité du gouvernement japonais dans les mesures prises par le secteur privé dans cette affaire. Ils avaient montré au Groupe spécial que le Japon imposait et maintenait une série d'obstacles omniprésents en recourant à une combinaison élaborée de mesures opaques, aussi bien formelles qu'informelles. Chaque fois que le Japon avait réduit ses droits de douane dans ce secteur, il avait délibérément pris des mesures exhaustives et systématiques pour annuler ces concessions tarifaires. Certaines de ces mesures visaient directement les pellicules et les papiers photographiques, tandis que d'autres avaient un champ d'application plus général. Certaines semblaient être manifestement protectionnistes, tandis que d'autres étaient neutres en apparence et ne révélaient leur effet protecteur que dans leur application.

Ces mesures réduisaient les possibilités d'importer des produits photographiques concurrentiels, et chacune d'entre elles avait servi à renforcer la protection résultant des autres. La combinaison de ces mesures conférait au marché une structure destinée à bloquer les importations. Les effets des efforts déployés par le Japon pour restructurer la distribution dans le secteur de la photographie offraient une preuve convaincante du pouvoir de ces mesures. Les fabricants étrangers de matériel photographique se retrouvaient de fait dans l'impossibilité de travailler avec les détaillants. Si près de 100 pour cent des pellicules fabriquées au Japon continuaient d'être distribuées par les principaux grossistes, aucun des grossistes japonais d'envergure nationale spécialisés dans la photographie ne commercialisait de matériel étranger. Moins de 3 pour cent de toutes les pellicules vendues par l'intermédiaire des grossistes étaient importées.

Pour devenir des acteurs efficaces sur le marché japonais de la pellicule et du papier photographiques, les producteurs étrangers devaient s'attaquer directement à une structure qui avait été soigneusement élaborée et qui reposait sur un consensus puissant entre le gouvernement et la branche de production. Il n'était pas surprenant que pratiquement toutes les tentatives des producteurs étrangers de pénétrer le système de distribution japonais aient échoué: ces tentatives nécessitaient en effet bien plus que de simples tactiques commerciales. La participation du MITI et d'autres organismes japonais avait été essentielle au succès du plan de restructuration. Ce succès ne pouvait être – et, de fait, n'était pas – une coïncidence ni le résultat des seuls efforts du secteur privé.

Un grave problème demeurait en matière d'accès au marché. Les États-Unis observaient attentivement l'évolution du marché japonais du matériel photographique pour déterminer si le Japon respectait bien les nombreuses déclarations officielles qu'il avait faites au Groupe spécial à propos de l'état actuel d'ouverture de son marché. Ils concentreraient leurs efforts de surveillance sur la présence éventuelle de marques étrangères dans les circuits de distribution japonais, ainsi que sur le nombre et le type de détaillants de matériel photographique, et sur les quantités de produits photographiques étrangers que proposaient ces détaillants. Le rapport du Groupe spécial n'avait en rien modifié la détermination des États-Unis d'accéder à ce marché. L'adoption de ce rapport n'exonérait d'ailleurs pas de toute obligation un système économique défavorable aux importations. Le monde entier avait admis – et le Japon avec lui – qu'il devait stimuler son économie, renforcer son système financier, ouvrir son marché, déréglementer radicalement son économie, réformer d'urgence et en profondeur son système de distribution et éliminer les pratiques commerciales d'exclusion, qui limitaient non seulement les importations mais aussi la concurrence et la croissance économique au Japon.

Le représentant du Japon a dit qu'au nom de la crédibilité du marché japonais, il souhaitait faire quelques observations sur la déclaration des États-Unis. La structure du marché et le système de distribution du Japon avaient été examinés par le Groupe spécial de manière exhaustive et approfondie, et plusieurs documents avaient été présentés à l'appui de ces travaux. L'intervenant ne souhaitait donc pas réitérer ces arguments. Il a souligné l'importance de porter une grande attention aux conclusions du Groupe spécial selon lesquelles "… nous ne sommes pas persuadés qu'il y ait un lien significatif entre les Lignes directrices de 1970 et cette structure de marché largement préexistante".[6] Les Directives de 1970[7] constituaient la mesure essentielle sur laquelle les États-Unis avaient fondé l'argumentation de leur recours en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. Le Groupe spécial avait aussi noté que, comme l'avait fait valoir le Japon – et les États-Unis ne l'avaient pas contesté –, la distribution d'une seule marque par les grossistes correspondait à la structure courante du marché. Il s'agissait d'une pratique en vigueur sur tous les principaux marchés du monde, y compris sur le marché des États-Unis. Ceux-ci avaient répondu que la structure de leur marché résultait de mesures prises par le secteur privé et non par les pouvoirs publics. L'intervenant ne voyait pas très bien pourquoi des forces économiques agissant aux États-Unis ne pouvaient exister au Japon. Le même passage du rapport montrait que le marché japonais n'était pas différent du marché américain. L'intervenant espérait que les membres de l'ORD garderaient ce fait à l'esprit. En ce qui concernait la surveillance par les États-Unis du marché japonais de la pellicule, l'intervenant a souligné que le Japon ne contrevenait pas aux dispositions du GATT. En cas de problème, les États-Unis pouvaient porter l'affaire devant l'OMC, car il ne s'agissait pas d'une question bilatérale.

Le représentant des Communautés européennes a dit que le rapport de ce Groupe spécial avait d'importantes conséquences systémiques, aussi bien du point de vue de la démarche globale dans les recours en situation de non-violation que du point de vue de son incidence sur les débats menés à l'OMC en matière de commerce et de concurrence. Les Communautés, qui avaient participé en tant que tierce partie aux travaux du Groupe spécial, avaient un intérêt commercial marqué dans cette affaire. Elles étaient notamment préoccupées par les difficultés actuelles d'accès aux réseaux de distribution japonais pour les produits photographiques importés. L'intervenant ne souhaitait pas commenter, à la réunion en cours, les particularités de la présente affaire, mais plutôt attirer l'attention des participants sur les problèmes systémiques qui, à leur avis, méritaient des travaux spécifiques dans le cadre de l'OMC. Depuis l'entrée en vigueur de l'OMC, c'était la première fois qu'un groupe spécial examinait sur le fond les possibilités de recours en situation de non-violation. Les Communautés, qui avaient toujours prôné une approche prudente de ces cas, étaient sensibles aux précautions prises par le Groupe spécial. Celui-ci avait clairement indiqué qu'il s'agissait "d'un recours exceptionnel pour lequel il appartient à la partie plaignante de présenter une justification détaillée à l'appui de ses allégations" (paragraphe 10.30). Les Communautés approuvaient pleinement la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "les Membres négocient les règles qu'ils conviennent de suivre et ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'ils s'attendraient à être attaqués pour des actes qui n'enfreignent pas ces règles" (paragraphe 10.36). Dans son analyse dudit recours, le Groupe spécial avait adopté une définition très large de ce qui constituait une mesure gouvernementale, tout en exigeant que soit établi un lien de causalité manifeste entre les mesures attribuées au gouvernement et l'annulation ou la réduction d'un avantage. D'une façon générale, les Communautés estimaient que cette démarche juridique était saine car elle avait abouti à un juste équilibre entre la nature exceptionnelle du recours en situation de non-violation et la nécessité de tenir compte des différents types d'intervention des pouvoirs publics qui faussaient la relation de concurrence entre produits nationaux et produits importés.

[6] WT/DS44/R, paragraphe 10.173.

[7] Lignes directrices de 1970 concernant la rationalisation des conditions générales de vente des pellicules photographiques.

L'intervenant a également souhaité faire part de certaines réflexions générales concernant l'incidence de ces conclusions sur les débats en cours à l'OMC au sujet de la relation entre commerce et concurrence. À lire attentivement le rapport, on pouvait constater que le Groupe spécial ne s'était pas prononcé sur la question de savoir si les pratiques anticoncurrentielles du secteur privé avaient faussé la relation de concurrence entre produits nationaux et produits importés. Il s'était plutôt efforcé de déterminer si l'annulation ou la réduction des avantages pouvaient être attribuées à des mesures prises par le gouvernement. Les Communautés considéraient que cette démarche était pleinement justifiée dans le cadre des règles actuelles de l'OMC. Dans le document qu'elles avaient soumis au Groupe spécial à titre de tierce partie, elles avaient souligné deux points particuliers. Elles avaient tout d'abord noté que le respect des règles de concurrence ne comptait pas parmi les questions portées devant le Groupe spécial. Elles avaient ensuite fait valoir que certains aspects de ce différend confirmaient l'intérêt et la nécessité d'établir un cadre international de réglementation de la concurrence au sein du système de l'OMC. L'intervenant estimait donc que le temps et la situation étaient propices pour que les Membres réfléchissent à l'incidence des conclusions du Groupe spécial sur les travaux en cours à l'OMC dans le domaine du commerce et de la concurrence. Indépendamment des faits de la cause, il était évident que des pratiques anticoncurrentielles pouvaient avoir un effet paralysant sur le marché et réduire à néant les avantages de la libéralisation commerciale. L'incidence commerciale de ces pratiques ne dépendait pas du degré d'intervention des pouvoirs publics. Pour contrer ces pratiques anticoncurrentielles, l'OMC devait élaborer une stratégie multilatérale reposant sur des règles reconnues de tous et sur une coopération plus étroite entre les autorités chargées de faire respecter la concurrence. Les Membres devraient être prêts à accepter des règles de base en matière d'adoption et d'application de la législation sur la concurrence et à coopérer avec les autres Membres lorsque des pratiques anticoncurrentielles avaient des conséquences néfastes sur les objectifs d'ouverture des marchés. Cette démarche renforcerait le système commercial multilatéral et contribuerait à rapprocher les Membres sur la question des conséquences des pratiques anticoncurrentielles sur le commerce international. Les Communautés espéraient ainsi que les conclusions du Groupe spécial conduiraient à une intensification des débats sur l'interaction entre la politique commerciale et la politique de concurrence au sein du Groupe de travail établi à cette fin.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport du Groupe spécial figurant dans le document WT/DS44/R.

4. Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes

- Déclaration de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Panama et des États-Unis concernant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD

Le représentant de l'Équateur, s'exprimant aussi au nom du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Panama et des États-Unis a rappelé que le 14 janvier 1998 la Commission européenne avait adopté une proposition visant à modifier le régime communautaire d'importation des bananes. Depuis lors, les six pays n'avaient cessé de faire valoir que cette proposition était incompatible avec les obligations contractées par les Communautés dans le cadre de l'OMC et ils avaient demandé au Conseil des CE d'amender ladite proposition afin de la mettre en conformité avec les prescriptions de l'OMC. L'intervenant a attiré l'attention des participants sur la déclaration formulée par les six pays le 5 février 1998, qui figurait dans le document WT/DSB/COM/4. Il regrettait qu'en réponse aux préoccupations exprimées dans ce document, de nouveaux arguments aient été avancés pour justifier les propositions visant à conserver les principaux éléments discriminatoires du régime actuel. Il a souhaité saisir l'occasion de la réunion en cours pour faire une déclaration au nom des six pays. Cette déclaration, qui était disponible en salle, concernait certains arguments présentés pour défendre la position des Communautés; elle exposait les raisons pour lesquelles ces nouveaux arguments n'avaient pas modifié la position des six pays, qui continuaient de penser que la proposition de la Commission était incompatible avec les règles de l'OMC.

Au cours des cinq dernières années, les Communautés avaient avancé un certain nombre d'arguments pour justifier leur réglementation en matière d'importation des bananes. Elles avaient tenté à deux reprises[8], devant un groupe spécial du GATT, de justifier leurs mesures en indiquant que la Convention de Lomé – programme de commerce préférentiel et non réciproque – avait créé une zone de libre-échange au sens de l'article XXIV du GATT de 1994. Les deux groupes spéciaux avaient successivement rejeté cet argument. Au cours de l'affaire la plus récente[9], les Communautés avaient déclaré qu'elles appliquaient deux régimes distincts à l'importation des bananes, l'un pour les échanges commerciaux avec l'Amérique latine et l'autre pour le commerce préférentiel effectué dans le cadre de la Convention de Lomé. On ne pouvait donc pas comparer, selon elles, les traitements relatifs appliqués au titre des deux régimes, car ces traitements étaient incompatibles. Les Communautés avaient indiqué que les engagements pris dans le cadre du Cycle d'Uruguay les avaient exemptées de toute obligation de non-discrimination, et que la dérogation accordée pour la Convention de Lomé leur permettait d'établir une discrimination entre leurs partenaires commerciaux, dès lors qu'elles estimaient qu'une telle discrimination découlait nécessairement de ladite convention. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient rejeté ces arguments. Cependant, les Communautés continuaient à avancer d'autres arguments pour justifier leur nouvelle proposition, qui était incompatible avec les règles de l'OMC. Ces nouveaux arguments n'avaient pas plus de fondement juridique que les précédents et ils avaient également été rejetés.

L'intervenant a attiré l'attention des participants sur l'argument suivant: *la proposition de la Commission était compatible avec les règles de l'OMC car elle ne prévoyait de préférences tarifaires que pour les pays ACP visés par la dérogation accordée pour la Convention de Lomé.* L'Organe d'appel a constaté que les attributions actuelles, traditionnelles ou non, de contingents tarifaires aux pays ACP étaient contraires à l'article XIII du GATT de 1994 (paragraphes 159-162) et n'étaient pas couvertes par la dérogation accordée pour la Convention de Lomé, qui ne concernait que les violations de l'article premier (paragraphe 188). Les tentatives incessantes de justifier les attributions discriminatoires en faveur des fournisseurs ACP en les présentant comme une violation de l'article premier et non de l'article XXIII étaient non seulement contraires aux conclusions de l'Organe d'appel, qui estimait que les avantages non tarifaires des pays ACP relevaient de l'article XXIII, mais elles étaient aussi en contradiction avec le libellé même de cet article. Comme l'avait noté l'Organe d'appel, les dispositions de l'article XIII:5 relatives à la non-discrimination "… s'appliqueront à tout contingent tarifaire" (paragraphe 160). Étant donné que les attributions actuelles aux fournisseurs ACP comme celles qui étaient prévues dans la proposition des Communautés constituaient des contingents tarifaires, l'obligation définie à l'article XIII s'appliquait de manière explicite. Dans sa proposition, la Commission avait aussi admis que l'importation de bananes ne serait pas viable avec un taux hors contingent de 765 écus par tonne. Si les attributions de contingents aux fournisseurs ACP constituaient un "avantage tarifaire" au sens strict, l'Organe d'appel n'aurait pas établi de comparaison entre le traitement des attributions aux fournisseurs ACP et le traitement accordé au Guatemala, au Honduras et au Mexique (paragraphe 159) avant de constater une violation de l'article XIII. Au demeurant, il n'aurait pas non plus jugé utile d'examiner l'application de la dérogation aux violations de l'article XIII (paragraphes 179-188). L'Organe d'appel avait d'ailleurs confirmé les conclusions du Groupe spécial en rejetant l'argument des Communautés selon lequel l'article XIII n'était pas d'application dans le cas des attributions aux pays ACP (paragraphe 191). À cet égard, il avait confirmé la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.82 de son rapport. En rejetant les arguments des Communautés, qui prétendaient que les attributions aux pays ACP échappaient à l'article XIII parce qu'elles constituaient un régime préférentiel distinct, le Groupe spécial avait déclaré que "ne pas appliquer l'article XIII dans une telle situation signifierait qu'un traitement préférentiel s'ajoutant à la préférence tarifaire est accordé à ces Membres" (paragraphe 7.80).

[8] DS32/R; DS38/R.

[9] WT/DS27.

L'intervenant a attiré l'attention des participants sur l'argument suivant: *les Communautés ne devaient trouver un arrangement qu'avec les quatre pays fournisseurs substantiels – Costa Rica, Colombie, Équateur et Panama – pour se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.* Ces obligations s'appliquaient à tous les Membres et les mesures communautaires concernant les attributions de contingents et la répartition des licences devraient être mises en conformité avec l'Accord sur l'OMC avant le 1er janvier 1999. Les Communautés s'étaient d'ailleurs engagées à mettre en œuvre toutes les recommandations et les directives du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. À cet égard, comme l'indiquait l'Organe d'appel au paragraphe 161 de son rapport, quand bien même un accord serait conclu avec tous les Membres ayant un intérêt substantiel dans l'affaire, toutes les attributions, y compris celles qui étaient destinées à des Membres n'ayant pas d'intérêt substantiel "… devaient être soumises au principe fondamental de non-discrimination" prévu à l'article XIII:1. En établissant des contingents tarifaires distincts – et moins favorables – pour les importations de bananes en provenance d'Amérique latine, la proposition actuelle établissait une discrimination à l'encontre de tous les fournisseurs, substantiels ou non, de ce continent, discrimination qui favorisait en revanche les fournisseurs ACP non substantiels. Le respect du principe de non-discrimination concernant les attributions de contingents tarifaires ne pouvait être garanti que par la pleine application des dispositions pertinentes de l'article XIII.

L'intervenant a attiré l'attention des participants sur l'argument suivant: *les Communautés avaient le droit de conserver un volume contingentaire de 2,2 millions de tonnes. Augmenter ce volume pour créer un contingent unique recouvrant la totalité des volumes attribués aux pays ACP et à l'Amérique latine serait aller au-delà de ce qui était requis pour la mise en œuvre des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.* Comme l'avaient confirmé le Groupe spécial (paragraphes 7.67-7.77) et l'Organe d'appel (paragraphes 159-162), l'article XIII interdisait toute attribution de contingent tarifaire, que celui-ci ait été ou non notifié dans les listes, à moins que tous les Membres ne soient soumis à des restrictions similaires par rapport à la répartition des échanges qui aurait été observée en l'absence de toute restriction. Un volume contingentaire indiqué dans une liste constituait une concession, c'est-à-dire une promesse de ne pas réduire l'accès au marché; ce n'était en aucun cas un droit du pays importateur de maintenir ce traitement si ses obligations dans le cadre de l'OMC lui imposaient de modifier la répartition de ses marchés du fait que cette répartition établissait une discrimination en faveur d'autres fournisseurs. Étant donné que le contingent tarifaire en vigueur comme celui qui était prévu dans la proposition pour les importations de bananes en provenance d'Amérique latine, y compris la proposition concernant les 2,2 millions de tonnes, établissait une discrimination à l'encontre des fournisseurs d'Amérique latine et différait de l'attribution de contingents tarifaires proposée aux fournisseurs ACP, la répartition actuelle des marchés et celle qui était envisagée pour l'avenir étaient incompatibles avec l'article XIII. Si les Communautés choisissaient de restreindre l'accès à leur marché conformément aux prescriptions fondamentales de l'article XIII en matière de non-discrimination, telles qu'interprétées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel, elles seraient tenues d'établir un contingent tarifaire unique dans les limites duquel tous les fournisseurs, y compris les pays ACP, pourraient entrer en concurrence.

L'intervenant a attiré l'attention des participants sur l'argument suivant: *imposer un droit de douane de 300 écus par tonne sur 353 000 tonnes d'importations en provenance de pays tiers était compatible avec les obligations des Communautés dans le cadre de l'OMC.* Il semblait que les Communautés aient remis en cause les engagements qu'elles avaient pris lors du Cycle d'Uruguay de maintenir un droit de douane de 75 écus par tonne. En 1994, la Colombie et le Costa Rica, deux fournisseurs substantiels, avaient accepté l'imposition d'un contingent tarifaire sur les bananes d'Amérique latine qui remplaçait les régimes précédemment appliqués aux États membres; ces derniers avaient accordé, dans une large mesure, un accès et une croissance illimités aux importations de ces bananes. Les deux pays avaient également accepté de renoncer à leurs droits découlant du GATT de contester d'autres aspects du régime appliqué aux bananes, et en particulier les dispositions discriminatoires en matière de licences. En échange, les Communautés leur avaient offert deux concessions majeures, en l'occurrence un droit de douane contingentaire consolidé de 75 écus par

tonne et de petites augmentations de quantités contingentaires, celles-ci étant susceptibles d'augmenter davantage par la suite avec l'élargissement des CE. En 1995, avec l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède aux CE, le volume contingentaire de 2,2 millions de tonnes avait augmenté de 353 000 tonnes, pour un taux de droit restant à 75 écus par tonne. La proposition actuelle, qui visait à imposer un droit de douane bien plus restrictif de 300 écus sur ces 353 000 tonnes, rendrait le régime appliqué aux bananes d'Amérique latine encore plus protectionniste, et il imposerait une charge supplémentaire aux exportations de ce continent, ce qui risquait de mettre fortement en doute sa compatibilité avec les règles de l'OMC.

L'intervenant a attiré l'attention des participants sur l'argument suivant: *L'Organe d'appel a autorisé les CE à accorder des attributions au niveau du "meilleur chiffre" des exportations des pays ACP*. Dans son rapport, l'Organe d'appel avait établi clairement que les attributions accordées actuellement au niveau du "meilleur chiffre" des exportations pour les fournisseurs ACP traditionnels et autres étaient incompatibles avec les obligations contractées par les Communautés dans le cadre de l'OMC, indépendamment des prescriptions de la Convention de Lomé. Selon les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, la question des prescriptions de la Convention de Lomé n'était pertinente que dans la mesure où elle était liée à la dérogation à l'article premier accordée aux fins du traitement préférentiel prévu dans cette convention. L'Organe d'appel avait clairement indiqué qu'indépendamment de savoir si certaines mesures étaient ou non rendues nécessaires par la Convention de Lomé, ces mesures restaient contraires aux règles de l'OMC tant que toutes les conditions de la dérogation accordée pour cette convention n'étaient pas remplies ou ne satisfaisaient pas à toutes les obligations dans le cadre de l'OMC. On ne demandait pas aux Communautés de trouver un équilibre entre leurs obligations dans le cadre de l'OMC et dans celui de la Convention de Lomé, mais de faire en sorte que leur régime soit pleinement conforme avec toutes les dispositions de l'OMC (paragraphes 164-188). L'Organe d'appel avait constaté que la dérogation accordée pour la Convention de Lomé n'exemptait pas les Communautés de leurs obligations découlant de l'article XIII, qui s'appliquaient à toutes les parts du marché (paragraphe 188). À cet égard, il était parvenu aux conclusions inverses de celles que le Groupe spécial avait formulées au paragraphe 7.110 de son rapport. En conséquence, le système d'attribution des contingents des CE était interdit d'application, quelles que soient les prescriptions de la Convention de Lomé, tant que tous ses aspects n'étaient pas conformes à l'article XIII. Le régime actuel et la nouvelle proposition des CE étaient tous deux contraires aux dispositions de l'article XIII concernant la non-discrimination. L'Organe d'appel avait explicitement confirmé les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles toutes les attributions aux fournisseurs ACP étaient incompatibles avec l'article XIII, puisque les fournisseurs non substantiels d'Amérique latine n'avaient pas obtenu le même traitement (paragraphe 162). Ainsi qu'on l'avait déclaré à la réunion de l'ORD du 13 février, les inégalités marquées entre les allocations proposées par les CE aux fournisseurs ACP et à ceux d'Amérique latine constituaient une violation de l'article XIII. Les nouvelles mesures proposées par la Commission dans le secteur des bananes ne pouvaient être justifiées au regard de l'OMC. Les gouvernements de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Panama et des États-Unis engageaient vivement les États membres à insister pour que le régime communautaire soit mis en conformité avec les règles de l'OMC d'ici le 1er janvier 1999. Ils étaient tout disposés à travailler avec les Communautés afin de trouver une solution de ce type à un différend qui durait déjà depuis fort longtemps.

La représentante de la Colombie a dit que sa délégation n'entendait pas commenter sur le fond la question soulevée par l'Équateur, mais qu'elle souhaitait en éclaircir un point particulier. Évoquant la déclaration de l'Équateur selon laquelle la Colombie avait renoncé à ses droits découlant du GATT en échange d'un certain nombre de privilèges, elle a souligné que la Colombie n'avait jamais fait une telle chose, mais qu'en 1994, à la lumière des négociations du Cycle d'Uruguay, elle avait négocié avec les Communautés un contingent tarifaire pour les bananes. Conformément aux modalités de négociation pour les produits agricoles, il s'agissait d'un contingent accordé au titre de l'accès au marché actuel, qui correspondait aux importations totales NPF effectuées pendant la période de référence, pour un droit de douane contingentaire de 75 écus.

Le représentant des Communautés européennes a souhaité aborder deux points distincts. Le premier concernait la mise en distribution des déclarations faites lors des réunions de l'ORD. Les Communautés s'inquiétaient de cette pratique, qui selon elles constituait un précédent. Cette pratique risquait de devenir la règle, et les Membres pourraient alors estimer qu'ils avaient le droit de distribuer leurs déclarations à titre de document officiel de l'OMC. Or cela ne semblait pas nécessaire car les déclarations faites au cours des réunions de l'ORD étaient consignées dans le compte rendu. Si une telle pratique était établie, l'ORD devrait faire face à une prolifération de déclarations distribuées en tant que documents officiels de l'OMC. Les Communautés estimaient que cela n'améliorerait pas le fonctionnement du mécanisme de règlement des différends, et qu'en outre ce système risquait d'officialiser la position des différents pays; il serait alors plus difficile de trouver des solutions mutuellement acceptables.

Le second point avait déjà été évoqué à plusieurs occasions. Les Communautés constataient avec préoccupation que l'ORD continuait d'entendre des déclarations relatives à la proposition de la Commission. Les mêmes arguments étaient sans cesse répétés à ce sujet. L'intervenant a rappelé qu'en application de l'article 21 du Mémorandum d'accord, un délai raisonnable de 15 mois avait été établi par l'arbitre pour permettre aux Communautés de se conformer à leurs obligations. Les Communautés feraient le nécessaire pour que leurs obligations dans le cadre de l'OMC soient respectées dans le délai imparti. Une procédure avait déjà été entamée à cet effet, et les Communautés estimaient qu'on ne pouvait juger les modifications de leur régime applicable aux importations de bananes avant le terme de cette procédure. L'intervenant a souligné que la législation était en cours d'amendement, et que les parties intéressées ne pourraient juger la législation finale que lorsque celle-ci serait connue. Il s'est demandé s'il existait des procédures permettant d'éviter que ce genre de problèmes ne se renouvelle.

Le représentant du Costa Rica a dit que sa délégation soutenait la déclaration de la Colombie. Il a regretté les points de vue exprimés par les six pays à propos des motivations du Costa Rica et de la Colombie.

L'ORD a pris note des déclarations.

5. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux – Désignations proposées (WT/DSB/W/72)

Le Président a attiré l'attention des participants sur le document WT/DSB/W/72, qui contenait des propositions supplémentaires de noms à ajouter à la liste indicative conformément à l'article 8:4 du Mémorandum d'accord. Il a rappelé que ce document avait été soumis à l'ORD pour approbation lors de la réunion du 13 février 1998, mais que son examen avait été reporté à une réunion ultérieure. Il a proposé que l'ORD approuve les noms figurant dans le document WT/DSB/W/72.

L'ORD en est ainsi convenu.

6. États-Unis – Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba
   - Déclaration de Cuba

Le représentant de Cuba, s'exprimant au titre des "Autres questions", a dit qu'un long processus de consultation mené en application des procédures du Mémorandum d'accord avait pris fin le 21 avril 1998. En d'autres termes, le Groupe spécial établi à la demande des Communautés européennes pour examiner la Loi Helms-Burton s'était dissout, étant donné que les Communautés n'avaient pas réactivé ses travaux dans le délai de 12 mois prévu à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord. Bien que Cuba n'en soit pas surpris, sa délégation s'inquiétait néanmoins de constater que cette situation s'était produite dans une affaire impliquant le pays le plus puissant du monde. Depuis le début, les États-Unis avaient tenté d'éviter la procédure entamée par ce groupe spécial en plaçant la

guerre économique qu'ils menaient contre Cuba depuis près de 40 ans dans le cadre d'un différend bilatéral sans rapport avec les règles commerciales internationales.

Ce n'était pas Cuba mais les Communautés européennes et leurs États membres qui avaient entrepris d'éclaircir la situation. À la réunion de l'ORD du 16 octobre 1996, le représentant des Communautés avait noté que "… les mesures qu'elles avaient citées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial avaient été prises par les États-Unis en violation d'un certain nombre de dispositions du GATT et de l'AGCS. Et quand bien même elles ne seraient pas contraires aux règles de l'OMC, ces mesures annulaient ou compromettaient des avantages revenant aux Communautés en vertu du GATT et aux Communautés et à leurs États membres en vertu de l'AGCS. … ces mesures entravaient la réalisation de certains objectifs généraux du GATT, tels que l'expansion de la production et du commerce et le droit d'accès aux marchés".[10]

Les mesures prévues dans la Loi Helms-Burton et dans celle qui la précédait, la Loi dite Torricelli, résultaient du fait que les États-Unis avaient l'intention d'appliquer des sanctions économiques internationales de manière unilatérale à l'extérieur de leur territoire, et que dans le cas présent ils souhaitaient aussi internationaliser l'embargo économique, commercial et financier qu'ils imposaient à Cuba. Environ un an plus tôt, les parties au différend étaient parvenues à un arrangement aux termes duquel les Communautés suspendraient la procédure qu'elles menaient au titre du Mémorandum d'accord à condition que les États-Unis modifient le Titre IV de la Loi Helms-Burton, qui interdisait la délivrance de visas aux étrangers ayant fait des investissements dans les actifs nationalisés de Cuba, et qu'ils suspendent le Titre III, qui permettait aux entreprises américaines d'entamer des poursuites judiciaires à l'encontre des entreprises américaines menant des échanges commerciaux avec Cuba. Néanmoins, malgré les concessions accordées, les Communautés n'avaient pas été satisfaites du résultat. Il semblait qu'un consensus fragile soit apparu au sein des Communautés selon lequel les intérêts européens ne seraient pas menacés par la mise en œuvre de la Loi Helms-Burton. Cette loi contenait pourtant des dispositions incompatibles avec la plupart des règles fondamentales du droit international.

Cuba subissait directement les conséquences de ces mesures, qui portaient préjudice à son commerce avec les autres Membres, et sa délégation était convaincue du caractère illégal de la Loi Helms-Burton. Un certain nombre d'instances internationales avaient rejeté cette loi au motif qu'elle contrevenait au droit international et au principe de liberté des échanges commerciaux. Il suffisait à cet égard de rappeler les résolutions adoptées à plusieurs reprises et à une majorité écrasante par l'Assemblée générale de l'ONU, ainsi que les déclarations du Groupe de Rio, de l'Association des États des Caraïbes, de l'Union européenne et du Conseil du Système économique de l'Amérique latine. Le gouvernement cubain n'avait pas participé à cette procédure afin de ne pas fournir d'arguments politiques aux États-Unis. Il avait fait preuve de souplesse vis-à-vis des droits dont il disposait en tant que Membre de plein droit de l'OMC, malgré les effets néfastes de la loi sur ses intérêts nationaux. Cuba réservait ses droits découlant des Accords pertinents de l'OMC de revenir à cette question, le cas échéant.

L'ORD a pris note de la déclaration.

[10] WT/DSB/M/24.

7. Note informelle du Secrétariat concernant les notifications de solutions convenues d'un commun accord
   - Déclaration de l'Uruguay

Le représentant de l'Uruguay, s'exprimant au titre des "Autres questions", a remercié le Secrétariat de la note informelle que celui-ci avait rédigée en réponse à la demande formulée lors de la réunion de l'ORD du 13 mars 1998[11] au sujet des notifications de solutions convenues d'un commun accord. Cette note informelle allait permettre à l'Uruguay de se consacrer davantage à cette question, qu'il souhaitait examiner plus en profondeur. Étant donné qu'on ne pouvait débattre de questions de fond au titre des "Autres questions", l'intervenant a demandé que cette question soit ajoutée à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire de l'ORD.

L'ORD a pris note de la déclaration.

8. Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture
   - Délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD

Le représentant de l'Inde, prenant la parole au titre des "Autres questions", et s'exprimant aussi au nom des États-Unis, a rappelé qu'à sa réunion du 16 janvier 1998, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial tel que modifié par celui de l'Organe d'appel sur la question de l'"Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture". Lors de la réunion du 13 février 1998, l'Inde avait informé l'ORD de son intention de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC dans ce domaine. Par la suite, elle avait mené plusieurs séries de consultations bilatérales avec les États-Unis en vue de convenir mutuellement d'un délai raisonnable, comme le prévoyait l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, pour mettre en œuvre les recommandations faites par l'ORD sur ce sujet. L'intervenant souhaitait saisir l'occasion de la présente réunion pour informer l'ORD qu'à l'issue de leurs consultations bilatérales, l'Inde et les États-Unis étaient convenus, le 21 avril 1998, d'un délai raisonnable de 15 mois pour que l'Inde puisse mettre en œuvre les recommandations de l'ORD. L'Inde avait fait savoir aux États-Unis qu'elle mettrait en place la législation nécessaire pour mettre en œuvre ces recommandations aussi rapidement que possible, étant entendu que la nouvelle loi entrerait en vigueur au plus tard le 19 avril 1999.

La représentante des États-Unis a remercié l'Inde des efforts déployés par celle-ci pour concilier les intérêts des deux parties dans cette affaire et d'avoir ainsi permis de trouver une solution à ce différend.

L'ORD a pris note des déclarations.

9. Confidentialité des documents relatifs au règlement des différends
   - Déclaration de l'Indonésie

La représentante de l'Indonésie, s'exprimant au titre des "Autres questions", a dit que le rapport intérimaire du Groupe spécial sur l'"Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile", qui devait être strictement confidentiel, avait été communiqué sans autorisation par une ou plusieurs sources à un journal en langue anglaise, le *Japan Times*, 24 heures à peine après avoir été distribué aux parties au différend. Le journal *Europolitique* du 1er avril avait également révélé certains renseignements figurant dans le rapport provisoire. En outre, les États-Unis avaient publié, le 26 mars, un communiqué de presse dans lequel Mme C. Barshevsky, de la Représentation des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR), rendait également publiques les

[11] Job n° 1772.

conclusions du Groupe spécial. Cette fuite constituait une grave violation des obligations de confidentialité. Si l'Indonésie considérait que, d'une manière générale, le système de règlement des différends fonctionnait de manière efficace, elle était en revanche préoccupée par cette violation des procédures de l'ORD convenues par les parties au différend. La délégation de l'intervenante considérait que tous les Membres étaient tenus d'observer l'obligation de confidentialité relative aux travaux des groupes spéciaux et à tous les renseignements et documents jugés confidentiels par les groupes spéciaux ou les parties au différend. L'intervenante a regretté que cette obligation solennelle ait été ignorée par certains Membres. L'Indonésie ne répliquerait pas par la pareille car elle respectait l'intégrité du système de règlement des différends. Néanmoins, l'ORD devait examiner sérieusement la question des fuites concernant les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel; il devait instaurer des procédures permettant de sanctionner ceux qui ne respecteraient pas cette importante obligation.

La représentante des États-Unis a dit que sa délégation souhaitait éclaircir cette question. Le communiqué de presse mentionné par l'Indonésie avait été publié en réponse à de précédents articles parus dans la presse japonaise et à des rapports émanant d'autres sources proches du Ministère des affaires étrangères du Japon. Le communiqué de l'USTR n'était qu'une simple réaction aux articles de presse qui étaient parus à la suite de la publication prématurée des résultats des travaux du Groupe spécial au Japon. L'intervenante a souligné que les États-Unis n'avaient publié ni le rapport provisoire du Groupe spécial ni ses conclusions.

Le représentant des Communautés européennes a exprimé la préoccupation des Communautés vis-à-vis de l'obligation de confidentialité en vigueur à l'OMC. La confidentialité était essentielle au fonctionnement du système de règlement des différends, notamment en ce qui concerne les rapports intérimaires, dont la distribution était strictement limitée aux parties à un différend. Les rapports intérimaires étaient appelés à être modifiés et ne servaient qu'à faciliter la conclusion d'arrangements à l'amiable. Il était donc important qu'ils restent confidentiels à ce stade. Les Membres étaient constamment soumis à des pressions politiques et à des questions de la presse qu'il leur était difficile d'ignorer, mais il était primordial que le principe de confidentialité soit respecté.

Le représentant de l'Inde a dit que l'Indonésie avait soulevé une question importante. Tous les Membres s'étaient engagés à respecter la confidentialité des procédures des groupes spéciaux. Chacun devait comprendre le problème que posait un manquement à ce principe. Selon l'intervenant, il était rare que des cas de violation de la confidentialité se produisent sans une certaine participation de représentants à Genève. Cette affaire devait donc être examinée de manière collective et les Membres pourraient ensuite informer les capitales de leurs préoccupations face à ce problème, afin de trouver une solution collective. Aussi l'intervenant a-t-il soutenu la proposition de l'Indonésie selon laquelle cette affaire devait être examinée en temps utile afin d'améliorer la situation.

Le représentant de la Thaïlande a noté que des cas de manquement au principe de confidentialité s'étaient déjà produits à plusieurs reprises par le passé. Il a donc soutenu la proposition de l'Indonésie ainsi que les déclarations des Communautés européennes et de l'Inde relatives à cette question.

Le Président a déclaré que le point abordé par l'Indonésie était d'une haute importance et qu'il convenait donc de l'examiner en temps utile. Le domaine concerné n'était d'ailleurs pas le seul à nécessiter le respect du principe de confidentialité de la part des Membres.

L'ORD a pris note des déclarations.

10. Réexamen du Mémorandum d'accord

Le Président, s'exprimant au titre des "Autres questions", a rappelé que la proposition concernant le réexamen du Mémorandum d'accord, qui avait été formulée lors de la réunion de l'ORD du 25 mars 1998, avait été révisée à la lumière des débats et avait été communiquée aux délégations le 2 avril 1998. Ce texte était également disponible en salle pour les participants à la présente réunion. Compte tenu des observations de certains Membres, l'ORD tiendrait une réunion informelle le 29 avril pour examiner plus en détail les aspects procéduraux du réexamen du Mémorandum d'accord.

L'ORD a pris note de ces renseignements.